

N° 484

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1992.

PROPOSITION DE LOI

instituant un règlement municipal d'aide sociale,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean CHÉRIOUX, Michel ALLONCLE, Roger BESSE, Amédée BOUQUEREL, Jean-Eric BOUSCH, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Michel CALDAGUÈS, Jean-Pierre CAMOIN, Auguste CAZALET, Gérard CÉSAR, Jean CHAMANT, Henri COLLETTE, Charles DESCOURS, Michel DOUBLET, Franz DUBOSCQ, Alain DUFAUT, Georges GRUILLOT, Philippe de GAULLE, Alain GÉRARD, Yves GUÉNA, Emmanuel HAMEL, Bernard HUGO, Roger HUSSON, André JARROT, Christian de LA MALÈNE, Lucien LANIER, Geoffroy de MONTALEMBERT, Paul MOREAU, Jean NATALI, Joseph OSTERMANN, Alain PLUCHET, Claude PROUVOYEUR, Roger RIGAUDIÈRE, Jean-Jacques ROBERT, Mme Nelly RODI, MM. Josselin de ROHAN, Michel RUFIN et Maurice SCHUMANN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 34 de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités territoriales impose aux départements d'adopter un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département.

Aucune obligation analogue n'est mise à la charge des communes, qui mènent pourtant une action non négligeable en ce domaine et ont, notamment, développé, par l'intermédiaire des Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (C.C.A.S.), tout un réseau de prestations — remboursables ou non remboursables — d'aide sociale dite « facultative ».

Or ces prestations, contrairement à celles de l'aide sociale légale, ne sont pas codifiées et ne font pas l'objet d'une réglementation systématique.

Certes, elles sont souvent mises en place à la suite de délibérations des conseils municipaux ou des conseils d'administration des C.C.A.S., qui précisent parfois les conditions et les modalités d'obtention de ces aides.

En outre, la juridiction administrative est quelquefois amenée, à l'occasion d'un recours contentieux contre une de ces délibérations, à se prononcer — au coup par coup et *a posteriori* — sur la légalité de tel ou tel critère d'attribution d'une prestation.

Néanmoins, l'absence d'une réglementation globale et systématique présente de nombreux inconvénients.

Pratiquement, elle empêche les personnes ou les familles en difficulté de connaître les prestations d'aide sociale extralégales auxquelles elles pourraient prétendre, et donc d'en bénéficier.

Psychologiquement, elle peut donner aux usagers du service public social le sentiment — pénible — d'être des assistés et de relever, en quelque sorte, de la charité publique à travers des aides octroyées selon des critères subjectifs ou, en tout cas, mal connus des principaux intéressés. Le temps n'est pas si lointain, après tout, où les bureaux d'aide sociale — devenus aujourd'hui centres communaux d'action sociale — s'appelaient « bureaux de bienfaisance ».

Sur le plan des principes enfin, le système actuel ne donne peut-être pas de garanties suffisantes quant à l'exigence d'une parfaite égalité de traitement entre les usagers de l'aide sociale.

La présente proposition de loi a pour objet de combler ce qui apparaît aujourd'hui comme une lacune. Elle prévoit que les communes, à l'instar des départements pour l'aide sociale dont ils ont la charge, élaboreront un règlement municipal d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale facultative, servies en application du premier alinéa de l'article 137 du code de la famille et de l'aide sociale. Il convient de préciser que cette mesure ne remet pas en cause le caractère facultatif de l'aide sociale municipale.

Un tel règlement — qui ne fera qu'officialiser et généraliser des initiatives dans le même sens déjà prises par certaines municipalités — est un gage d'efficacité, de transparence et, en définitive, de dignité pour les usagers des services sociaux.

- **Efficacité, tout d'abord** : l'existence d'un règlement municipal d'aide sociale énumérant les prestations existantes et les conditions de leur obtention facilitera l'information des habitants sur les prestations extralégales qui leur sont proposées. Cet aspect est d'autant plus important que, bien souvent, les personnes et les familles deshéritées sont très peu au fait de leurs droits, et particulièrement mal armées pour franchir les étapes d'une procédure et surmonter les difficultés de constitution d'un dossier.

- **Transparence, ensuite** : certes, un règlement ne peut pas tout prévoir, surtout lorsqu'il porte sur des prestations destinées, par hypothèse, à pallier les insuffisances ou à combler les lacunes de l'aide sociale légale. Mais l'inscription dans un texte communicable à tous des principales conditions d'ouverture des droits (situation de famille, résidence, ressources, etc...) donnera à tous les usagers de l'aide sociale facultative la garantie que l'octroi des prestations ne procède pas d'une appréciation purement subjective et repose, au contraire, sur des critères clairement identifiés.

- **Dignité, enfin** : remplacer des aides attribuées au coup par coup, au cas par cas, sur des critères peu ou mal connus, par des prestations objectivement réglementées, c'est aussi donner aux bénéficiaires éventuels de ces aides le sentiment qu'ils ne sont pas justiciables de simples secours facultatifs et qu'ils ont, eux aussi, de véritables droits.

Bien entendu, l'élaboration du règlement municipal d'aide sociale ne peut se faire qu'en étroite association avec les C.C.A.S., établissements publics communaux ou intercommunaux chargés de gérer et d'accorder les prestations.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi, qu'il vous est demandé d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré, après l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un article 34 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 34 bis.* — Chaque commune adopte un règlement municipal d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations servies en application du premier alinéa de l'article 137 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Art. 2.

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 137 du code de la famille et de l'aide sociale est rédigée comme suit :

« Il peut intervenir, dans les conditions prévues par l'article 34 *bis* de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. »